

POMME DE TERRE. TOUT SAVOIR SUR LA DÉCLARATION DES PLANTS

Plants de pomme de terre : la déclaration des lots venant d'Union européenne est nécessaire pour garantir la qualité sanitaire du territoire Hauts-de-France rappelle la Fredon.

Toute importation – le terme désigne l'entrée dans l'Union Européenne de produits végétaux originaires de pays tiers – de plants de pommes de terre en provenance de pays tiers autres que la Suisse est interdite dans tous les États membres de l'Union Européenne.

La circulation des pommes de terre (plants, consommation et transformation) entre États membres est possible en res-

pectant les exigences de la réglementation européenne : passeport phytosanitaire pour les plants, absence d'organismes nuisibles...

L'introduction – l'entrée en France de pommes de terre en provenance d'autres pays de l'Union européenne – de pommes de terre originaires d'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de Pologne est en outre soumise à des dispositions obligatoires depuis 2005. Elles doivent être déclarées au service régional de l'alimentation (SRAL), 48 heures avant leur arrivée sur le territoire. Ces pays subissent en effet une pression importante des orga-



Sur la campagne 2025-2026, en Hauts-de-France, sur 787 lots de pommes de terre introduits, 387 ont fait l'objet d'analyses. © FREDON

nismes nuisibles réglementés : bactéries, nématodes... C'est pourquoi, malgré les contrôles effectués par les organisations nationales de protection des végétaux, la France a décidé de renforcer sa vigilance.

Sur la campagne 2025-2026, en Hauts-de-France, sur 787 lots de pommes de terre introduits, 387 ont fait l'objet d'analyses financées par l'État, un industriel, un collecteur, un groupement de producteurs et une association de producteurs de plants de pommes.

QUI DOIT DÉCLARER ?

C'est le premier introducteur sur le territoire français qui fait

la déclaration. Si vous êtes agriculteur ou vendeur et que vos pommes de terre proviennent d'un fournisseur français, c'est le fournisseur qui fait la déclaration (assurez-vous en). Si elles viennent d'un fournisseur étranger (Industriel, groupement, agriculteur...) : c'est vous qui faites la déclaration.

La déclaration doit se réaliser auprès du SRAL. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la Draaf (tinyurl.com/2p9mc83c). Plus d'infos : par mail sante-des-vegetaux.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr ou 03 62 28 41 08. ● FREDON